

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2000

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(2000) 4085]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Un expert de la Commission s'est rendu en République tchèque afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation de la République tchèque en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes de celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) En République tchèque, la «State Veterinary Administration (SVA)» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Les modalités de la certification visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE comprennent la définition d'un modèle de certificat, la ou les langues dans laquelle il doit au moins être rédigé et les qualifications du signataire.
- (5) Au sens de l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, une marque doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche comprenant le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.
- (6) Au sens de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, des navires-usines ou des entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément à l'annexe II, points 1 à 7, de la directive 92/48/CEE ⁽³⁾. Ces listes doivent être établies sur la base d'une communication à la Commission par la SVA. Il revient donc à la SVA de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE.

(7) La SVA a donné des assurances officielles quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive.

(8) Étant donné que les importations de produits de la pêche de la République tchèque comprennent surtout des poissons vivants d'eau douce (essentiellement des carpes) provenant de fermes d'élevage et destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation directe, il est nécessaire de prévoir des conditions d'importation particulières et des exigences en matière de certification pour éviter que les maladies affectant les animaux d'aquaculture ne soient introduites dans la Communauté lors de l'importation d'animaux vivants destinés à la consommation humaine.

(9) Les conditions d'importation spéciales s'appliquent sans préjudice des décisions prises conformément à la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽⁵⁾.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La «State Veterinary Administration» est l'autorité compétente dans la République tchèque pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

1. Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection de la santé animale, les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la République tchèque doivent répondre aux conditions suivantes:

1.1. chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé, comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

- 1.2. les produits doivent provenir d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés ou bien de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;
 - 1.3. chaque emballage, sauf en cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, doit porter en lettres indélébiles les mots «RÉPUBLIQUE TCHÈQUE» ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine;
 - 1.4. de plus, chaque récipient contenant des poissons vivants doit porter une étiquette portant la déclaration suivante: «Uniquement pour la consommation humaine directe ou la transformation directe. À ne pas réimmerger dans les eaux communautaires».
2. Les États membres garantissent que les poissons importés de la République tchèque ne sont pas réimmergés dans les eaux communautaires.

Article 3

1. Les certificats visés à l'article 2, paragraphe 1, doivent être établis au moins dans une des langues officielles de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Les certificats doivent porter le nom, la qualité et la signature du représentant de la SVA ainsi que le sceau officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

Article 4

La présente décision entre en vigueur soixante jours après celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE et destinés à la Communauté européenne, à l'exclusion des mollusques bivalves, des échinodermes, des tuniciers et des gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit

Numéro de référence:

Pays expéditeur: **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Autorité compétente: «State Veterinary Administration (SVA)»

I. Identification des produits de la pêche

- Description du produit de la pêche/produit d'aquaculture ⁽¹⁾:
- espèce (nom scientifique):
- état et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (éventuel):
- Nature de l'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température d'entreposage et de transport requise:

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la SVA pour l'exportation vers la CE:

.....

III. Destination des produits

Les produits sont expédiés

de:
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. Attestation sanitaire

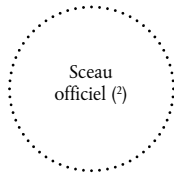
- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
 - 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
 - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
 - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
 - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare qu'il a connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2001/39/CE.

V. Attestation zoosanitaire ⁽¹⁾

L'inspecteur officiel certifie que les poissons vivants ou animaux d'aquaculture spécifiés ci-dessus:

- 1) sont destinés uniquement à la consommation humaine directe ou à la transformation directe et ne peuvent pas être replacés librement dans les eaux communautaires;
- 2) ne présentaient pas de signes cliniques de maladie le jour de leur chargement.

Fait à , le
(Lieu) (Date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (2)

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

⁽¹⁾ Uniquement pour les poissons vivants et les animaux d'aquaculture destinés à la consommation humaine directe ou à la transformation directe.
⁽²⁾ Le sceau et la signature doivent être d'une couleur différente de celle des autres mentions reprises sur le certificat.

ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
CZ 425	Rybářství Trebon a.s.	TREBON JINDRICHUV HRADEC	PP
CZ 429	Rybářství Telc, a.s.	TELC JIHLAVA	PP
CZ 430	Ing. Savo Mardesic-Antun Mardesic	PRAHA 4	PP
CZ 433	Rybníkářství Pohorelice, a.s.	POHORELICE BRECLAV	PP
CZ 435	Zpracovna ryb Klatovy-Tajanov	KLATOVY KLATOVY	PP
CZ 438	Lísno s.r.o., Konopiste	BENESOV BENESOV	PP
CZ 1001	Blatenská ryba s.r.o.	BLATNA STRAKONICE	PP
CZ 1002	Rybníkářství Hluboká a.s.	HLUBOKA N. VLTAVOU CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1003	Rybářství Tábor a.s.	TABOR TABOR	PP
CZ 1004	Rybářství Trebon a.s.	TREBON JINDRICHUV HRADEC	PP
CZ 1005	Klatovské rybářství a.s.	KLATOVY KLATOVY	PP
CZ 1006	Ceské rybářství s.r.o. Mariánské Lázně	MARIÁNSKÉ LÁZNE CHEB	PP
CZ 1007	Rybářství Chlumeck nad Cidl. A.s.	CHLUMEC NAD. CIDL. HRADEC KRÁLOVÉ	PP
CZ 1008	Rybníkářství Pohorelice a.s.	POHORELICE BRECLAV	PP
CZ 1009	Rybářství Telc a.s.	TELC JIHLAVA	PP
CZ 1010	Rybářství Velké Mezířící a.s.	VELKE MEZIRICI ZDAR NAD SAZAVOU	PP
CZ 1013	Výzkumný ústav rybářský a hydrobiologický Jihočeské university se sídlem ve Vodnanech	VODNANY STRAKONICE	PP
CZ 1014	Skolní rybářství SRS Protivín	PROTIVIN PÍSEK	PP
CZ 1015	Lísno s.r.o., Konopiste	KONOPISTE BENESOV	PP

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
CZ 1016	Jeroným Colloredo-Mansfeld, Lesní a rybářská správa Zbiroh	ZBIROH ROKYCANY	PP
CZ 1017	Kinského rybářství s.r.o.	ZDAR N. SAZAVOU ZDAR N. SAZAVOU	PP
CZ 1018	Lesy a rybníky města Českých Budějovic s.r.o.	CESKE BUDEJOVICE CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1020	Stici líhen s.r.o.	TABOR TABOR	PP
CZ 1023	Petrusz zdar s.r.o. rybářství Nové Hradý	NOVE HRADY V JIZ. CECHACH CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1024	Krystof Jaroslav Kolowrat Krabowský	OPOCNO RYCHNOV N.K.	PP
CZ 1025	Ing. Dalibor Vojkovský, Rybářství Tylov	KRNOV BRUNTAL	PP
CZ 1028	Chov ryb Jistebník s.r.o.	JISTEBNIK NOVÝ JICIN	PP
CZ 1029	Ing. Vladislav Kubec KF Holýšov	HOLYSOV PELHRIMOV	PP
CZ 1030	Městské lesy	DOMAZLICE DOMAZLICE	PP
CZ 1032	Rybářství Lnáře s.r.o.	LNARE STRAKONICE	PP
CZ 1033	Rybářství Kardasova Recice, s.r.o.	KAPLICE CESKÝ KRUMLOV	PP
CZ 1036	Rybářství Ruzicka s.r.o.	ZDAR N. SAZAVOU ZDAR N. SAZAVOU	PP
CZ 1038	Městské hospodářství Vodnany, s.r.o.	VODNANY STRAKONICE	PP
CZ 1039	Karel Schwarzenbergh, Lesní správa Orlik nad Vltavou	CIMELICE PÍSEK	PP
CZ 1040	Svarc-chov ryb na oteplené vode	VELKA BYSTRICE OLOMOUC	PP
CZ 1042	Rybářství Hodonín s.r.o.	HODONÍN HODONÍN	PP
CZ 1043	Sticí líhen ESOX, s.r.o.	TABOR TABOR	PP
CZ 1044	Josef Vanek	LIBOVA TABOR	PP
CZ 1045	Sofisch-Trading, s.r.o.	SOBESLAV TABOR	PP
CZ 1046	Salmo, Zdenek Masat	TABOR TABOR	PP

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Catégorie
CZ 1047	Rybářství Litomyšl, s.r.o.	LITOMYSL SVITAVY	PP
CZ 1048	Pálava Pasohlávky, s.r.o.	PASOHLAVKY BRECLAV	PP
CZ 1050	Nieslaník a syn, Chov a prodej ryb	JABLUNKOV FRYDEK-MISTEK	PP
CZ 1052	Státní rybářství s.p. Hluboká n. Vltavou	HAVLOVICE CHRUDIM	PP
CZ 1053	Krsek Václav, Chov lososovitých ryb	KUNVALD USTI NAD ORLICI	PP
CZ 1054	Rybářství a chov drubeže, Zdenek Horák	NOVA DEDINA OLOMOUC	PP
CZ 1055	Rantep Jeseník, s.r.o.	JESENIK JESENIK	PP
CZ 1057	Ceský rybářský svaz, MO Nový Bor	NOVY BOR CESKA LIPA	PP
CZ 1058	Dvur Lnár, s.r.o.	LNARE STRAKONICE	PP
CZ 1060	Ing. Ivan Jaros, Rybníkářství	JINDRICHUV HRADEC JINDRICHUV HRADEC	PP
CZ 1062	Rybarství Jindrichuv Hradec, s.r.o.	KAMENICE NAD LIPOU PELHRIMOV	PP
CZ 1063	Rybníční hospodářství, s.r.o.	LÁZNE BOHDANEC PARDUBICE	PP
CZ 1065	Ing. Joachimsthal Martin	ZIROVNICE PELHRIMOV	PP
CZ 1066	Alcedor, s.r.o.	CESKE BUDEJOVICE CESKE BUDEJOVICE	PP
CZ 1067	Pavel Duda	TABOR TABOR	PP
CZ 1068	Rybarství Vysociny, v.o.s.	CHOTEBOR HAVLICKUV BROD	PP
CZ 3003	Fjord Bohemia, spol. s.r.o.	PRAHA 9 PRAHA	PP
CZ 3651	Lesy Hluboká n. Vltavou, a.s.	HLUBOKA N. VLTAVOU CESKE BUDEJOVICE	PP

PP: Établissement/Processing Plant.